



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
des Territoires de l'Isère  
---  
Service Sécurité et Risques  
---  
Unité Transports-Défense

**ARRETE N° 38.2020.04.01.001**

portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'eau, de sédiments et le suivi du  
peuplement piscicole – Lac de Grand Maison, retenue du Verney  
Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020.

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;  
**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;  
**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;  
**Vu** l'arrêté n° 2014104.0034 en date du 14 avril 2014 instituant le Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) du Lac de Grand Maison, retenue du Verney (ci annexé) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2019.11.26.004 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2020.03.19.002 en date du 19 mars 2020 portant subdélégation de signatures ;  
**Vu** la convention entre la SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Bertrand Eric domiciliée 17 allée du Lac d'Aiguebelette – 73372 Le Bourget du Lac et EDF-Unité de production Alpes – Groupes d'exploitation hydraulique Ecrins-Vercors – groupement d'usines de Grand Maison représenté par monsieur Giraud Jean-Paul domiciliée à : centrale de Grand Maison – 38114 Vaujany ; signée en dates des 23 et 27 janvier 2020 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;  
**Vu** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 26 février 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 février 2020 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;  
**Vu** l'avis favorable de la mairie d'Allemont en date du 21 février 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de la mairie de Vaujany en date du 3 février 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de la mairie d'Oz-en-Oisans en date du 25 février 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable de monsieur le président du SIEPAVEO (mairie d'Allemont) en date du 21 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ,

## A R R E T E

### **Article 1 : Autorisation**

La SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Lionel BOCHU, chargé d'études, sise 17 allée du Lac d'Aiguebelette, 73372 Le Bourget du Lac est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau, de sédiments pour analyse des paramètres physico-chimiques et des micropolluants ainsi que le suivi du peuplement piscicole au Lac de Grand Maison, retenue du Verney, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020 sous réserve que le niveau de la retenue soit compris entre les cotes 760, 50 NGF et 768, 50 NGF (RPPN, article 5).

### **Article 2 : Prescriptions de sécurité sur l'eau**

Accès à la mise à l'eau :

- accès par la RD 526 en rive droite de l'Eau D'Olle, passer sur le barrage,
- la mise à l'eau se trouve en rive gauche au pied de la digue,
- la mise à l'eau peut s'avérer délicate par fort marnage. Les niveaux d'eau peuvent subir d'importantes variations. Le plan d'eau est gelé en hiver.

Les personnes présentes sur l'embarcation, devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- porter les EPI dont le gilet de sauvetage,
- disposer à bord un dispositif d'assèchement manuel,
- disposer à bord d'une corne de brume,
- disposer à bord d'un drapeau et d'un moyen de repérage lumineux.

Elles devront être titulaires du permis bateau.

L'utilisation du plan d'eau devra respecter l'article 3 du RPPN.

La navigation est strictement interdite sur le plan d'eau.

La retenue fonctionne en STEP : de l'eau est remontée dans la retenue en période de creux énergétique. Ce fonctionnement hydraulique perturbe la stratification du plan d'eau.

### **Article 3 : Convention de travail avec EDF exploitant des barrages**

Les travaux projetés par STE sont d'effectuer des prélèvements d'eau au point de plus grande profondeur réalisés à l'aide d'un système de pompage et des prélèvements de sédiments et des peuplements benthiques pour permettre la réalisation du suivi de la qualité des eaux des lacs de surveillance du district Rhône Méditerranée, pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne dans la retenue du barrage de Grand Maison. Ils se dérouleront selon le planning prévisionnel établi de manière indicative (selon aléas de terrain) comme suit sur l'année 2020 :

- campagne 1 : prélèvement d'eau (à l'ouverture de la route par le Conseil Départemental 38 fin mai, début juin) ;
- campagne 2 : prélèvement d'eau (fin juin) ;
- campagne 3 : prélèvement d'eau (fin juillet) ;
- campagne 4 : prélèvement d'eau et de sédiments (début septembre).

Selon les horaires suivants : 9 H 00-16 H 00

Tout commencement d'exécution desdits travaux devra être dûment autorisé par l'autorité compétente.

La sécurité des opérations doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue.

La SARL STE a établi un protocole collaboratif détaillé avec EDF, Unité de Production Alpes.

Les consignes d'EDF devront être rigoureusement respectées.

L'accès à la retenue se fera par la route depuis la RD 526 jusqu'au point de mise à l'eau du bateau par la rampe située sur le parement amont du barrage de Grand Maison. Une clé remise à l'équipe de STE afin d'ouvrir la chaîne donne accès à la crête du barrage.

L'ouvrage EDF susceptible d'influencer le régime hydraulique de l'Eau d'Olle au droit du chantier projeté par STE est l'usine de Grand Maison.

Son fonctionnement peut être décrit comme suit : (ces ouvrages sont situés en rive gauche de la retenue) :

- présence d'un évacuateur de crue de surface dont la capacité d'évacuation est de 65 m<sup>3</sup>/s à la PHE (1 699 m) et le seuil est fixé à la cote 1 695, 20. La RN est à 1695, la crête du barrage est la cote 1 700 m ;
- présence de la prise d'eau usinière dont la capacité est de 216 m<sup>3</sup>/s en turbinage et de 142 m<sup>3</sup>/s en pompage. Le seuil de cette PE est fixée à 1580 m NGF ;
- présence d'une prise d'eau commune à la vanne de vidange de fond et la dérivation provisoire dont le seuil est calé à 1566 m NGF. La capacité d'entonnement de cette prise d'eau est de 100 m<sup>3</sup>/s.

La communication obligatoire à EDF s'effectuera :

- vers le technicien barragiste du Groupement d'Usines de Grand Maison au : 04.76.79.43.48 ou 06.17.28.81.85,
- en son absence, le technicien d'astreinte d'encadrement du Groupement d'Usines de Grand Maison au : 04.76.79.43.21 ou 06.85.91.38.28,
- la confirmation des dates d'intervention doit être transmise par écrit soit :
  - par mel : [marvyn.mariette@edf.fr](mailto:marvyn.mariette@edf.fr),
  - par fax : 04.76.79.43.22.

Les installations EDF étant proches du lieu d'intervention, et en exploitation, la SARL S.T.E. devra impérativement prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses intervenants :

- respect de la procédure d'appel téléphonique suivante avec des appels :
  - à l'arrivée et au départ du site,
  - au commencement et la fin des interventions,
  - au pas horaire durant les opérations ou en cas de problème.
- utilisation du téléphone satellite 06 40 04 22 4 en permanence sur le bateau,
- EPIs adaptés dont gilets de sauvetage,
- minimum de 2 personnes sur l'embarcation,
- points téléphoniques au pas horaire ou en cas de problème.

#### **Article 4 : Risques liés à la pollution de l'eau**

La SARL S.T.E. devra informer ses opérateurs des précautions indispensables pour éviter des problèmes pathologiques liés à l'eau : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

#### **Article 5 : Protection de l'environnement**

Les opérateurs devront laisser les berges de la retenue dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger. Il sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la retenue, aux berges, et aux ouvrages.

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Vaujany, Oz-en-Oisans et Allemont pendant toute sa validité.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 9 : Exécution et Ampliation**

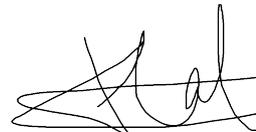
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- le SDIS de l'Isère,
- EDF Ecrins Vercors,
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du SIEPAVEO,
- M. le maire de la commune de Vaujany,
- M. le maire de la commune d'Allemond,
- M. le maire de la commune d'Oz-en-Oisans,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er avril 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par délégation,  
L'adjoint au chef de Service Sécurité et Risques



Frédéric CHAPTAL